

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260216-436



TRAVAUX

Règlementation de la circulation

- RUE DU COTEAU

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de la société « **COIRO CALADE** » sollicitant l'autorisation **DE CREER UN BRANCHEMENT D'ELECTRICITÉ** pour le compte d'« **ENEDIS** »,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans régler la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation sur la rue du COTEAU est réglementée **3 semaines, de 07h00 à 18h00**, sur la période **du 09/03/2026 au 27/03/2026**.

L'entreprise est autorisée à occuper la rue du COTEAU, aux abords du n°135, pour satisfaire à ses travaux.

Par conséquent, **la rue du COTEAU est fermée à la circulation des véhicules sur la portion visualisée en rouge à l'Article 2.**

L'entreprise assure la distribution d'un courrier d'information dans les boîtes aux lettres des riverains impactés par cette fermeture à la circulation de la rue du COTEAU.

La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panonceau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner est mise en place au **moins une semaine** avant le début des travaux

(Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement aux abords du n°135 de la rue du COTEAU est considéré comme gênant.

ARTICLE 2 : Signalisation

L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien des signalisations verticales et horizontales nécessaires au chantier.

De jour comme de nuit, le chantier est réalisé, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, à **minima**, le chantier par la mise en place de panneaux « **Route Barrée** » et « **Interdiction de stationner** » (panneau type « **B6d** » + panonceau type « **M6a** »).

L'entreprise doit également interdire l'accès du chantier au public.

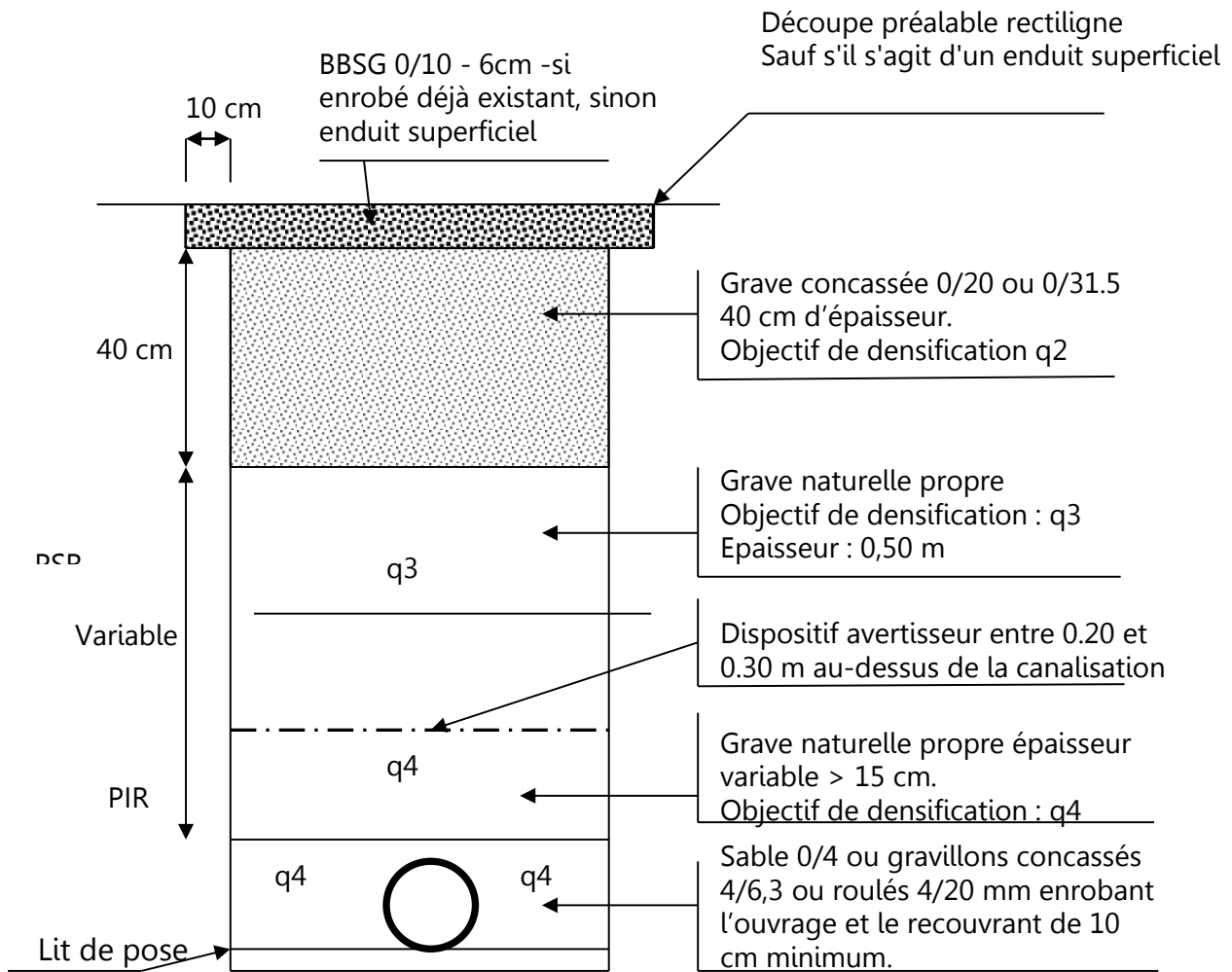


ARTICLE 3 : Permission de voirie : Prescriptions techniques particulières

Structure pour tranchées sous chaussée légère/trafic T4 (moins de 50 PL/j/voie)

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :

- évacuation de la totalité des déblais,
- réalisation des remblaiements suivant le croquis ci-après :



Après la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique $D < 4\text{mm}$) si enrobé existant.

Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q 3.

Durant le chantier, l'entreprise stabilisera et entretiendra ces tranchées avec des matériaux adaptés (type enrobé froid) jusqu'à la réfection définitive.

Durant la période de validité de l'arrêté temporaire de circulation, l'entreprise :

- réalisera les réfections définitives de tranchées à l'identique des revêtements existants,
- reprendra toute signalisation horizontale dégradée (marquage au sol) par les travaux.

L'entreprise est priée de prendre impérativement rendez-vous avec les services techniques communaux pour la réception des tranchées.

ARTICLE 4 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Société « COIRO CALADE »** - 967 chemin Pierre Drevet – DARDILLY.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 16 février 2026

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

